

LA NOMENCLATURE CRIS

CONVENTIONS REGROUPÉES

POUR L'INFORMATION STATISTIQUE

Conçue pour permettre le traitement de données statistiques, la nomenclature des conventions regroupées pour l'information statistique (CRIS) est un ensemble de regroupements de branches professionnelles à trois niveaux. Le niveau 3, le plus détaillé, comporte 137 postes, le niveau 2 en compte 64 et le niveau 1, le plus agrégé, comprend 25 postes¹.

Les critères du regroupement

Chaque convention collective a un champ d'application défini par les organisations professionnelles selon des critères très variables d'une branche à l'autre. Les branches sont regroupées en se fondant sur quatre critères, classés ci-après par ordre d'importance décroissante.

- *La tutelle*

Les conventions gérées par le ministère chargé de l'agriculture sont isolées de celles gérées par le ministère chargé du travail. Le Crédit agricole et la Mutualité sociale agricole font ainsi partie des branches agricoles et non des banques et des assurances. De même, le secteur sanitaire et social soumis à agrément, lequel dépend bien du ministère chargé du travail mais avec des contraintes particulières, est regroupé dans un poste autonome de niveau 2 de la CRIS.

- *La proximité de négociation*

Certaines branches ont une pratique qui les conduit à négocier en commun certains accords. Ce critère l'emportera en principe sur celui de la proximité d'activité. Le cas le plus emblématique est celui des industries agro-alimentaires dont une partie avait négocié en commun un accord de classification en 1991 ; la branche des exploitations frigorifiques, signataire de ces accords, a donc été intégrée à l'agro-alimentaire et non pas regroupée avec les entreprises d'installation de matériel aéraulique, frigorifique et thermique.

- *La filière*

La CRIS respecte autant que possible la frontière des filières. Ainsi, le commerce de détail de chaussures est associé à l'industrie de la chaussure et non pas au commerce de détail non alimentaire. Il n'est cependant pas toujours possible de reconstituer des filières ; si certaines conventions comme celle des industries chimiques ont une logique de regroupement verticale et associent commerce et industrie d'une même filière, d'autres ont une logique « horizontale » comme celle des commerces de gros qui regroupe le négoce de plusieurs filières, alimentaires et non alimentaires.

- *La proximité d'activité*

Elle n'intervient qu'en quatrième lieu des critères de classification afin de rassembler les branches dont le champ d'application est voisin. La restauration de collectivités figurera par exemple dans le même poste de niveau 1 de la CRIS que la restauration de tourisme parce qu'aucun autre regroupement n'apparaît plus justifié.

Les intitulés des postes CRIS sont, autant que possible, très proches du titre de la convention collective concernée quand un poste ne comprend qu'une seule convention. À l'inverse, plus le nombre de conventions contenu par un poste est important, plus son intitulé devient générique.

¹ Une première version expérimentale de la CRIS qui comportait plus de postes a été utilisée pour des publications au cours des années 1990. Bien que celle-ci n'ait plus vocation à être ni détaillée ni utilisée, il y est souvent fait référence dans le guide de lecture pour expliquer les raisons qui ont amené les modifications et donc la constitution de la CRIS actuelle.

GUIDE DE LECTURE ET CONTENU DES POSTES

Les 25 postes CRIS1 sont tous présentés de la même manière, avec les emboîtements suivants (Ψ variant de A à Y) :

Ψ NOM DU POSTE CRIS1 À UNE LETTRE

$\Psi 1$ *Nom du premier poste CRIS2 de Ψ à une lettre et un chiffre*

$\Psi 11$ *Nom du premier poste CRIS3 de $\Psi 1$ à une lettre et deux chiffres*

Comprend :

Libellé des conventions regroupées au sein de $\Psi 11^a$

$\Psi 12$ *Nom du deuxième poste CRIS3 de $\Psi 1$ à une lettre et deux chiffres*

Comprend :

Libellé des conventions regroupées au sein de $\Psi 12$

Etc.

$\Psi 2$ *Nom du deuxième poste CRIS2 de Ψ à une lettre et un chiffre*

$\Psi 21$ *Nom du premier poste CRIS3 de $\Psi 2$ à une lettre et deux chiffres*

Comprend :

Libellé des conventions regroupées au sein de $\Psi 21$

Etc.

Ne comprend pas :

- Première exclusion au niveau CRIS1 (Poste CRIS3 de renvoi).
- Deuxième exclusion au niveau CRIS1 (Poste CRIS3 de renvoi).
- Etc.

Commentaire :

Principes généraux du poste CRIS1, explications de certains postes CRIS2 ou CRIS3, modifications par rapport à la première version de la CRIS dite CRIS expérimentale (qui n'a plus vocation à être utilisée ni publiée mais qui peut servir d'illustration pour la structure des postes), etc.

Si un poste est unique, son numéro d'ordre est 0 et non 1.

Une convention signalée par un astérisque est gérée ou cogérée par le ministère chargé de l'agriculture.

^a Spécification éventuelle.

A - MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE

A1 Métallurgie

A10 Métallurgie

Comprend :

Toutes les conventions locales de la métallurgie et la convention nationale des cadres de la métallurgie.

A2 Sidérurgie

A20 Sidérurgie

Comprend :

La convention nationale de la sidérurgie.

Ne comprend pas :

- L'industrie du jouet (F12).
- Les instruments à écrire (F32).
- Le commerce de gros et de détail de bureautique et de matériel de bureau (H32).
- La quincaillerie (L11).
- Le commerce et la réparation de l'électroménager et des machines à coudre (L12).
- Le commerce et la réparation de l'automobile (M10).
- Le commerce et la réparation des tracteurs, matériels de travaux publics, etc. (M20).
- La construction de navigation de plaisance (O22).
- La récupération (U20).
- L'installation-réparation de matériel aéraulique, frigorifique et thermique (V10).
- La bijouterie (V20).
- Les mines (X23).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme le CNES (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Les conventions de la métallurgie couvrent essentiellement des industries mais aussi des commerces de gros. En revanche, les commerces métallurgiques qui possèdent une structure indépendante de négociation, comme l'automobile ou la quincaillerie, n'ont pas été inclus dans ce poste.

Les cadres de la métallurgie sont couverts par une convention nationale et les non cadres par des conventions locales. La plupart des conventions sont étendues. Par simplification, on a considéré que les quelques entreprises situées sur le territoire de conventions locales non étendues et n'appliquant que les accords nationaux dépendaient de la convention non étendue.

La CRIS expérimentale distinguait la métallurgie de la région parisienne et les autres conventions locales ; il n'a pas semblé utile de faire perdurer cette distinction qui n'avait pas d'équivalent dans les autres branches.

Les conventions locales de la sidérurgie ont été dénoncées en 2001 au profit d'une convention nationale unique. Bien que les effectifs de la sidérurgie soient aujourd'hui limités et que ses cadres soient rattachés à la métallurgie, le poste sidérurgique a été pour l'instant maintenu.

Un hôte inattendu dans ce poste : la Française des Jeux qui est rattachée à la convention métallurgique de la Seine-et-Marne pour des raisons historiques.

B - BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

B1 Bâtiment

B10 Bâtiment

Comprend :

Les conventions catégorielles nationales du bâtiment (*ouvriers des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*², *ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, ETAM et cadres*) et locales du bâtiment et du bâtiment - travaux publics.

B2 Travaux publics

B20 Travaux publics

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles des travaux publics³.

Ne comprend pas :

- La miroiterie (E12).
- Les matériaux de construction (E2).
- Les charpentiers et les panneaux à base de bois (F12).
- Les prestataires de services de cuisines (F22).
- Le commerce et la location de matériel de travaux publics (M20).
- L'immobilier et la promotion-construction (R11).
- Les H.L.M. (R12 ou X25).
- Les architectes, les maîtres d'œuvre du bâtiment, les géomètres, les métreurs-vérificateurs, les économistes de la construction, la protection de l'habitat et les entreprises régies par le Syndicat professionnel des entreprises de multiservice immobilier et de facilities management (R20).
- Les entreprises des services d'eau et d'assainissement (V10).
- L'installation-réparation de matériel aéronautique, frigorifique et thermique (V10).
- Les entreprises paysagistes (W12).
- Les S.A.F.E.R. (W23).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme Ortec (Y10).
- Les villes nouvelles (X28).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Les conventions du bâtiment couvrent tous les corps de métiers de la construction, du gros œuvre aux finitions et aux réparations, à l'exception de ceux nommément mentionnés dans les exclusions.

Jusqu'en 1990, les ouvriers, à l'inverse des cadres et des ETAM, ne disposaient pas d'une convention nationale ; il y en a aujourd'hui deux, une pour les entreprises artisanales et une pour les entreprises industrielles.

Par ailleurs, les anciennes conventions des « cols blancs » du bâtiment et des travaux publics ont été remplacées par de nouvelles, respectivement en 2004 pour les cadres et en 2006 pour les employés.

² La convention des ouvriers des entreprises occupant jusqu'à dix salariés, étant une convention mixte Travail-Agriculture, est dite aussi « convention des artisans ruraux du bâtiment ».

³ La convention des installateurs en remontées mécaniques de 2006 est considérée comme une émanation des travaux publics.

Pour l'exploitation statistique, les conventions de référence sont les conventions catégorielles nationales ; les conventions locales n'apportent que d'éventuelles dispositions complémentaires et sont appliquées en plus des conventions catégorielles nationales. Chaque salarié ne devant dépendre pour l'exploitation statistique que d'une convention, les conventions locales sont ignorées quant aux résultats. Cette unification est valable pour toutes les conventions locales, y compris celles du bâtiment de la Région parisienne qui possèdent pourtant une identité assez forte.

En dehors de ces actualisations, ce poste est inchangé par rapport à la CRIS expérimentale. Il est à noter que la négociation salariale n'est pas homogénéisée et se fait généralement à d'autres niveaux géographiques que ceux des conventions, qu'elles soient nationales ou locales.

C - CHIMIE ET PHARMACIE

C1 Chimie

C10 Chimie

Comprend :

La convention nationale des industries chimiques et connexes.

C2 Pharmacie

C21 Industrie pharmaceutique

Comprend :

La convention nationale de l'industrie pharmaceutique -dite LEEM-.

C22 Fabrication, commerce et répartition pharmaceutiques

Comprend :

La convention nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire -dite FACOPHAR- et celle de la répartition pharmaceutique.

C23 Officines pharmaceutiques

Comprend :

La convention nationale de la pharmacie d'officine.

Ne comprend pas :

- Les matières plastiques (D11).
- Le caoutchouc (D12).
- L'industrie pétrolière (D21).
- Les professions de la photographie (H41).
- Les textiles artificiels et synthétiques (G12).
- L'industrie et le commerce des engrais (I10).
- Le commerce de détail des peintures (L13 ou L23).
- Le commerce de détail de la parfumerie (V52).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme l'Institut Pasteur, Syngenta, Pioneer, etc. (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

La convention des industries chimiques et les deux conventions des industries pharmaceutiques couvrent des activités industrielles et commerciales. Le choix des entreprises pharmaceutiques d'adhérer à la convention du LEEM (ex SNIP) ou à celle de la FACOPHAR dépend moins de l'activité que de la taille ; les grands laboratoires rejoignent plus volontiers le LEEM et les PME la FACOPHAR.

La logique de reconstitution des filières a conduit à intégrer la pharmacie d'officine dans ce poste plutôt que dans l'un de ceux du secteur sanitaire et social.

La branche des produits du sol et des engrais qui avait été rattachée à la chimie dans la CRIS expérimentale, étant de nature majoritairement agro-alimentaire, a été replacée dans ce dernier poste.

Bien que de nature liée à la chimie, la convention des textiles artificiels et synthétiques a été rapprochée du reste du textile et ne figure donc pas dans ce poste.

D - PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES

D1 Plastiques et caoutchouc

D11 Plastiques

Comprend :

La convention nationale de la plasturgie -anciennement transformation des matières plastiques-.

D12 Caoutchouc

Comprend :

La convention nationale du caoutchouc.

D2 Combustibles

D21 Industrie pétrolière

Comprend :

La convention nationale de l'industrie du pétrole.

D22 Commerce des combustibles

Comprend :

La convention nationale du négoce et de la distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers.

Ne comprend pas :

- La chimie (C10).
- Les textiles artificiels et synthétiques (G12).
- Les services de l'automobile (M10).
- Les industries électriques et gazières sous statut (X22).
- Les mines (X23).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme le CEA (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

La plasturgie, le caoutchouc et les combustibles constituaient trois postes indépendants dans la CRIS expérimentale ; ils sont maintenant réunis au sein d'une filière majoritairement basée sur les hydrocarbures tout en continuant à pouvoir être isolés au niveau CRIS2.

La convention de la plasturgie est une convention industrielle. Celles du caoutchouc et de l'industrie du pétrole comprennent également des activités commerciales.

Les stations services peuvent dépendre soit d'une convention du poste D2, soit de celle des services de l'automobile (poste M1), voire du commerce principalement alimentaire (poste K0)

La réduction de l'activité de la branche a entraîné la dénonciation en 2005 puis la disparition l'année suivante des conventions de l'importation charbonnière.

E - VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

E1 Verre

E11 Fabrication mécanique du verre

Comprend :

La convention nationale des industries de fabrication mécanique du verre.

E12 Autres branches du verre

Comprend :

La convention nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte, celle de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau, celle de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, celle du vitrail et celle de l'Union des chambres Syndicales des Métiers du Verre.

E2 Matériaux de construction

E21 Industrie des carrières et matériaux

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles des industries de carrières et de matériaux -dites conventions UNICEM-.

E22 Céramique

Comprend :

La convention nationale du personnel des industries céramiques de France et celle de la céramique d'art.

E23 Chaux, ciments, tuiles et briques

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles de l'industrie de la fabrication des ciments, celles de l'industrie de la fabrication de la chaux et la convention nationale de l'industrie des tuiles et brique.

E24 Commerce des matériaux de construction

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles du négoce des matériaux de construction.

Ne comprend pas :

- Le bois (F1).
- Le commerce de détail du bricolage (L13).
- Le commerce de détail des arts de la table (L23).
- Le commerce et la location de matériel de travaux publics (M20).
- La bijouterie (V20).
- Les mines (X23).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme le Talc de Luzenac (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

La logique de ce poste est de réunir l'ensemble des matériaux inertes et leurs dérivés. Il correspond à la fusion des postes "verre" et "matériaux de construction" de la CRIS expérimentale.

Depuis la mise en place de cette dernière, de nouvelles conventions ont été signées dans l'industrie du vitrail, la fabrication à la main du verre ou la céramique d'art. La convention collective de l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre a remplacé en 2003 la convention de la verrerie à la main travaillée au chalumeau, celle de la taille, bouchage et décoration de verrerie et celle du commerce du flaconnage.

Par ailleurs, l'industrie du feldspath et celle de la porcelaine se sont rattachées aux industries céramiques, poursuivant le mouvement d'unification précédemment entamé. Dans ce secteur, seule la céramique d'art continue donc à disposer d'une convention indépendante.

Les industries de la chaux ont, elles, remplacé fin 2012 leurs trois conventions catégorielles par une convention unique.

Le terme de "matériaux de construction" a été conservé pour la clarté, bien que des branches couvrant des secteurs plus larges comme la céramique d'art y soit incluses.

Signalons que la négociation salariale dans les industries des carrières et matériaux se déroule à un niveau régional.

Une curiosité à noter enfin, celle du Talc de Luzenac, plus grande carrière de talc du monde qui n'est pas rattaché à une convention de branche mais possède une convention indépendante et ne figure donc pas dans ce poste.

F - BOIS ET DÉRIVÉS

F1 Bois

F11 Travail mécanique du bois

Comprend :

La convention nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation du bois, y compris la broserie.

F12 Autres branches du bois

Comprend :

La convention nationale de l'industrie des panneaux à base de bois, celle du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés, celle des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et des portes planes, celle des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, la convention interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne et les conventions locales d'objets divers.

F2 Ameublement

F21 Industrie de l'ameublement

Comprend :

La convention nationale de la fabrication de l'ameublement.

F22 Commerce de l'ameublement

Comprend :

La convention nationale du négoce de l'ameublement (*remplaçant celle autrefois dite simplement « de l'ameublement »*) et celle des magasins prestataires de services de cuisine à usage domestique.

F3 Papiers, cartons et dérivés

F31 Papiers et cartons

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles de la production des papiers cartons et celluloses, celles de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique et celles de la distribution et du commerce de gros des papiers cartons.

F32 Cartonnages et instruments à écrire

Comprend :

La convention nationale du personnel des industries du cartonnage et celle des instruments à écrire et des industries connexes.

Ne comprend pas :

- Le commerce de gros des jeux et jouets (G14).
- Le commerce de la papeterie (H32).
- Le commerce de détail du bricolage (L13).
- Le commerce de détail des jeux et jouets (L23).

- Les scieries agricoles et les exploitations forestières (W12).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme Logista France -ex SEITA- (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste rassemble la totalité de la filière bois, industrielle et commerciale, à l'exception des scieries agricoles qui ne sont pas gérées par le ministère chargé du travail.

La branche du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés, autrefois rattachée au travail mécanique du bois, possède maintenant sa propre convention.

Le négoce de l'ameublement a vu la signature d'une nouvelle convention en 1995 qui a aujourd'hui remplacé l'ancienne convention dite de l'ameublement.

Deux secteurs, historiquement issus de la filière bois, ont été considérés de manière différente dans l'élaboration de la CRIS :

- L'industrie des jouets, numériquement peu importante, a été incluse dans le poste. C'était aussi le cas primitivement du commerce de gros de ces mêmes jouets mais sa convention a été dénoncée en 2011 et cette activité dépend maintenant du commerce de gros de l'habillement et de la chaussure.

- En revanche, le commerce de bricolage, branche à fort effectif, est rattaché aux commerces de détail non alimentaires.

Tel quel, le poste CRIS "bois et dérivés" correspond donc à la réunion des anciens postes "bois et ameublement" et "papiers, cartons et dérivés" de la CRIS expérimentale auxquels a été adjointe l'industrie des jouets ainsi que les instruments à écrire qui ont une pratique de négociation commune avec les papiers et cartons en matière de formation.

Si la grille de classification des salariés est commune dans la majeure partie des industries du bois (travail mécanique -brosserie exceptée-, négoce du bois d'œuvre et scieries agricoles)⁴, les négociations salariales sont séparées.

Les cuisinistes ont en outre vu en 2008 la signature d'une convention collective spécifique à leur secteur, laquelle convention a été rattachée au commerce de l'ameublement dans la nomenclature CRIS. Ce rattachement, tout comme celui des menuiseries-charpentes au bois résulte à la fois d'une volonté de maintien des filières que de celle d'éviter que ces deux branches de taille restreinte soient noyées dans celles du bâtiment avec lesquelles elles auraient figuré sinon.

⁴ La convention du travail mécanique du bois possède deux grilles de classification : une pour la brosse et une pour l'ensemble des autres activités. Les autres filières dérivées (emballages légers, emballages lourds, palettes et boîtes à fromage) dépendent de la grille générale. Cette grille générale est d'ailleurs similaire à celle du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés lequel dépendait autrefois du travail mécanique et à celles des scieries agricoles.

G - HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE

G1 Textile et habillement

G11 Industrie textile

Comprend :

Les conventions, nationales et locales des industries textiles.

G12 Autres branches du textile

Comprend :

La convention nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, celle du rouissage-teillage de lin*, celle du camping et celle du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison.

G13 Industrie de l'habillement

Comprend :

La convention nationale des industries de l'habillement & celle des industries de la mode et de la chapellerie.

G14 Autres branches de l'habillement

Comprend :

La convention nationale de la chemiserie sur mesure, celle des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet, celle du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, celle des maisons à succursales de vente au détail d'habillement, celle du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs et diverses conventions locales spécialisées du commerce de l'habillement, des tailleurs ou de la couture.

G15 Blanchisserie

Comprend :

La convention interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie ainsi que celle du Nord-Pas de Calais.

G2 Cuirs et chaussures

G21 Cuirs

Comprend :

La convention nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir, celle de l'industrie des cuirs et peaux, celle de la ganterie de peau et celle de la fourrure.

G22 Industrie de la chaussure

Comprend :

La convention nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.

G23 Autres branches de la chaussure

Comprend :

La convention nationale des détaillants en chaussure, celle des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure et celle de la cordonnerie multiservice *-anciennement maîtres artisans de la chaussure-*.

Ne comprend pas :

- Le commerce des machines à coudre (L12).
- Le commerce de détail de la maroquinerie (L23).
- Les campings (N20).
- Les agences de mannequins (S20).
- Les coopératives de teillage de lin (W11).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme Louis Vuitton services (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste réunit l'ensemble des filières cuirs et textiles, depuis l'industrie jusqu'au commerce de détail des vêtements et des chaussures. Le textile-habillement et les cuirs-chaussures constituaient deux postes distincts dans la CRIS expérimentale. Ils ont été réunis en un même poste CRIS1.

La blanchisserie, qui avait été classée dans les activités de nettoyage, les y a rejoints, compte tenu de la proximité de filière et de négociation. C'était traditionnellement une branche régie par des conventions régionales. Un souci d'unification a conduit à la création d'une convention interrégionale de la blanchisserie qui s'appliquera progressivement à toutes les régions et qui se réfère à une grille unifiée des salaires. En 2015, seule la blanchisserie du Nord-Pas-de-Calais continue à appliquer une convention régionale avec une grille des salaires indépendante.

Les frontières entre les postes sont toujours susceptibles d'évoluer, notamment par le rattachement de conventions obsolètes à des ensembles plus importants. Ce mouvement est ancien : il existait par exemple dans les années soixante une branche de la confection administrative et militaire. Les anciennes conventions nationales de l'industrie du bouton et celle de la bretelle et de la ceinture sont maintenant rattachées à la convention nationale des industries de l'habillement et ne sont plus éventuellement référencées qu'au titre éventuel de "dispositions les plus favorables pour le salarié".

La convention du commerce des cuirs et peaux avait déjà été dénoncée. Les entreprises de ce secteur déclarent aujourd'hui fréquemment semble-t-il la convention de l'industrie des cuirs et peaux. La négociation salariale de l'industrie de la chaussure peut se dérouler à un niveau national ou infranational.

Il est à noter qu'il existe encore des conventions locales des textiles ou de l'habillement. Leur application se fait alors conjointement à celle de la convention nationale.

Le rattachement de la convention nationale du camping s'explique par le fait que ce texte ne couvre que les industries de fabrication et non pas les exploitations des terrains de camping. Ces derniers sont couverts par la convention nationale de l'industrie hôtelière de plein air (voir poste N20).

Peu de nouvelles conventions dans ces secteurs, si ce n'est la signature en 2005 d'une nouvelle convention de la maroquinerie remplaçant l'ancienne et l'adjonction à la convention du commerce de gros des textiles et chaussures du secteur du commerce de gros des jeux et jouets qui a dénoncé sa convention collective en 2011.

H - CULTURE ET COMMUNICATION

H1 Imprimerie et branches associées

H11 Imprimerie de labeur

Comprend :

La convention nationale des imprimeries de labeur et des industries graphiques, y compris la reliure-brochure-dorure⁵.

H12 Branches associées à l'imprimerie

Comprend :

La convention nationale de la reprographie et celle de l'industrie de la sérigraphie.

H2 Presse

H20 Presse

Comprend :

Les diverses conventions catégorielles de la presse (*presse magazine, presse d'information spécialisée, presse hebdomadaire régionale, presse quotidienne régionale, presse quotidienne départementale, presse quotidienne ou hebdomadaire parisienne*), celles des agences de presse ainsi que la convention nationale des journalistes⁶.

H3 Édition et librairie

H31 Édition

Comprend :

La convention nationale de l'édition, celle de l'édition phonographique et les conventions nationales catégorielles de l'édition de musique.

H32 Commerces de bureau et librairie

Comprend :

La convention nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et celle de la librairie⁷.

H4 Audiovisuel

H41 Cinéma et photographie

Comprend :

La convention nationale de la production cinématographique, celle de la production de films d'animation, celles de la distribution cinématographique, celle de l'exploitation cinématographique et celle des professions de la photographie.

⁵ La convention des imprimeries de labeur et des industries graphiques possède deux grilles de classification : une pour la reliure-brochure-dorure (qui possédait autrefois une convention distincte) et une pour l'ensemble des autres activités.

⁶ La convention nationale des journalistes couvre aussi bien la presse écrite que l'audiovisuel. La majorité des journalistes travaillant dans la presse écrite, la convention a été tout entière rattachée à ce poste. Les journalistes des agences de presse sont quant à eux gérés par les conventions de ces dernières, avec une grille autonome.

⁷ Ces deux conventions étaient jusqu'en 2011 réunies en une seule.

H42 Audiovisuel hors cinéma

Comprend :

La convention nationale des chaînes thématiques, celle des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, celle de la radiodiffusion, celle des entreprises techniques au service de la création de l'événement et celle de la production audiovisuelle ainsi que l'accord national de la télédiffusion (salariés sous CDD d'usage).

H5 Spectacles vivants

H50 Spectacles vivants

Comprend :

La convention nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant, celle des entreprises artistiques et culturelles, celle des espaces de loisirs, d'attractions et culturels et à titre dérogatoire celle des ETAM des entreprises de l'Association Syndicale des Propriétaires Exploitants de Chapiteaux (*convention soumise à extension qui n'a pas été étendue et n'est donc légalement qu'une convention d'entreprise de fait*).

H6 Télécommunications

H60 Télécommunications

Comprend :

La convention nationale des télécommunications.

H7 Publicité et connexes

H70 Publicité et connexes

Comprend :

La convention nationale des entreprises de publicité et assimilées, celle des entreprises de logistique de communication écrite directe *-anciennement logistique de la publicité-*, celle des entreprises de distribution directe et celle du portage de presse.

Ne comprend pas :

- L'industrie de la papeterie (F32).
- Les instruments à écrire (F32).
- Les casinos (N11).
- Les secteurs socioculturels (P26 ou P27).
- Les sociétés de conseil informatique (S10).
- Les activités sportives (V54).
- Les maisons familiales rurales (W23).
- Les parcs zoologiques (W23).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme les salles subventionnées, la Poste, les sociétés généralistes de télévision, etc. (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Les branches de culture et de communication qui étaient éclatées entre quatre postes dans la CRIS expérimentale ont été rassemblées en un seul. Seul en demeure exclu le très hétérogène socioculturel faisant partie quant à lui du secteur sanitaire et social.

La logique de reconstitution de filière a dans l'ensemble prévalu et ce poste inclut donc aussi bien l'imprimerie que l'édition, la presse ou la librairie. Dans l'ensemble de ces secteurs, la négociation de branche est très dynamique.

Les laboratoires cinématographiques ont remplacé dans un premier temps leurs conventions catégorielles par une convention unique puis ont rejoint l'audio-vidéo-informatique pour donner naissance à la convention des entreprises techniques au service de la création de l'événement (H50). Les professions de la photographie ont pour leur part signé en 2012 une nouvelle convention remplaçant celle de 2000.

Bien que les conventions des salles de cinéma soient théoriquement toujours en vigueur, il ne semble pas qu'elles soient encore appliquées. Les salles de cinéma interrogées par l'enquête ACEMO ont toutes déclaré appliquer la convention de l'exploitation cinématographique, laquelle a d'ailleurs le même syndicat patronal signataire.

Depuis le début des années 90, de nouvelles conventions ont été signées, couvrant tant des activités de la "nouvelle économie" comme les télécommunications que des secteurs qui se sont récemment développés comme les parcs de loisirs, les chaînes thématiques, les films d'animation ou la radiodiffusion.

Les parcs de loisirs constituent une activité liée au tourisme et dont l'effectif est, comme celui de ce dernier, soumis à de fortes variations saisonnières. Le choix de les inclure dans le domaine culturel plutôt que dans celui du tourisme vient essentiellement du nombre important d'acteurs de complément qui y sont employés. La nouvelle dénomination de la convention des parcs de loisirs (espaces de loisirs, d'attraction et culturels) justifierait d'ailleurs à elle seule ce rattachement.

Depuis toujours, les sociétés privées généralistes de télévision étaient pour leur part couvertes par des conventions d'entreprise ou de groupe. Elles ont été récemment rejointes par celle du service public. En effet, la loi sur l'audiovisuel public du 5 mars 2009 a entraîné la dissolution de l'Association des Employeurs du Service Public de l'Audiovisuel, unique signataire patronal de la convention de branche de l'audiovisuel public et donc la disparition de cette convention et son remplacement par plusieurs conventions d'entreprises, de droit lorsqu'il y a une signature dûment enregistrée ou de fait quand les entreprises continuent à appliquer la convention de branche défunte.

La répartition des branches du spectacle entre les postes H4 et H5 a été particulièrement difficile à établir tant la frontière est floue. La solution retenue a donc été de regrouper dans le poste H4 les branches dont le titre actuel ou ancien faisait explicitement référence au cinéma ou à l'audiovisuel et dans le poste H5 les autres. La négociation est d'ailleurs soutenue dans ces deux postes. La première décennie du XXI^e siècle avait vu la signature de trois conventions nouvelles, celle des entrepreneurs de spectacles qui remplace l'ancienne convention ainsi que deux branches totalement nouvelles : celle de la chanson et de la variété (aujourd'hui déjà disparue et intégrée dans une branche plus vaste) et celle des exploitants de chapiteaux. Cette dernière n'a cependant toujours pas d'existence légale en tant que convention de branche puisqu'elle était soumise à une extension qui n'est jamais été actée. Son application éventuelle ne peut donc être considérée qu'en tant que convention d'entreprise. Cette situation pourrait d'ailleurs être prochainement modifiée si la convention des structures mobiles du spectacle vivant de 2010 qui devrait remplacer celle quasi mort-née des exploitants de chapiteaux entre en vigueur. Quant à la convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant de 2012, elle remplace celle des entrepreneurs de spectacle, celle de la chanson et de la variété et celle des théâtres privés. Le cinéma a lui aussi entamé une mutation qui se poursuit encore aujourd'hui ; les conventions

catégorielles de la production sont peu à peu remplacées par une convention unique dont la signature se fait par étapes à partir de janvier 2012.

Le poste H comprend également trois autres conventions récentes, celle de la production audiovisuelle, celle de l'édition phonographique et celle du portage de presse (H70) ; les porteurs de presse étaient jusqu'alors gérés par un "statut", simple adaptation du Code du travail et donc considérés comme sans convention.

Ce poste devait également comprendre l'accord-convention du routage de messageries d'abonnements périodiques. Ce texte est entre temps devenu caduc du fait de la dissolution du Syndicat national des messageries d'abonnements de périodiques qui en était l'unique signataire patronal.

La convention dite des " commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique, et de librairie " couvrait aussi bien des activités de grossistes que de détaillants ou d'intermédiaires en librairie, papeterie ou matériel de bureau. Son affectation dans le poste H32 résultait donc d'un arbitrage prenant en compte le nombre de salariés travaillant dans les divers secteurs qu'elle couvrait. Elle aurait pu également être rattachée à l'industrie de la papeterie par exemple au titre de la reconstitution des filières. La situation s'est modifiée depuis 2011 avec la signature puis l'entrée en vigueur d'une convention séparée de la librairie. Il a toutefois été jugé préférable de conserver les deux conventions en H32, privilégiant cette fois la série et l'histoire commune à la réalité du jour.

Le cas de la presse H20 est particulier. Contrairement à la plupart des autres secteurs, les différents syndicats patronaux de la presse ont signé chacun une convention ou une série de conventions catégorielles. Le nombre élevé de branches ainsi créées exclut toute publication détaillée de résultats statistiques au niveau de ces branches. Quant à la convention nationale des journalistes, elle couvre aussi bien la presse écrite que l'audiovisuel. La majorité des journalistes travaillant dans la presse écrite, la convention a été toute entière rattachée à ce poste. Les journalistes des agences de presse sont quant à eux gérés par les conventions de ces dernières, avec une grille autonome. En ce qui concerne ces agences, le nombre de conventions catégorielles est passée de trois à deux (cadres et non cadres) puisque l'ancienne convention des ouvriers de transmission a disparu, suite à l'évolution des techniques de cette même transmission.

Un cas atypique, enfin, celui de la convention des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte, qui n'avait pas négocié d'accords depuis très longtemps et dont l'organisation patronale signataire originelle avait disparu. Un autre syndicat d'une branche proche a donc signé ce texte et devenant l'unique signataire l'a donc immédiatement dénoncé, à charge pour les adhérents de se rapprocher de la convention la plus proche de leur activité.

I - AGRO-ALIMENTAIRE

I1 Produits du sol

I10 Produits du sol

Comprend :

La convention nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes.

I2 Viandes, charcuterie, volailles et poissons

I21 Viandes

Comprend :

La convention nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes, celle de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers et les conventions locales de boucherie.

I22 Charcuterie et boyauderie

Comprend :

La convention nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes, celle de la charcuterie de détail et celle de la boyauderie.

I23 Œufs, volailles et poissons

Comprend :

La convention nationale des industries de la transformation des volailles, celle des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs, celle des coopératives maritimes, celle de la poissonnerie élargie au commerce de gros de poissonnerie et celle des mareyeurs-expéditeurs.

I3 Boulangerie, pâtisserie, confiserie

I31 Boulangerie et pâtisserie

Comprend :

La convention nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie, celle de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales), celle de la pâtisserie et les conventions locales de boulangerie ou pâtisserie.

I32 Confiserie, biscuiterie, 5 branches IAD

Comprend :

La convention nationale des 5 branches industries alimentaires diverses⁸, celle des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure et celle des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

⁸ À ne pas confondre avec la convention de branche agricole des coopératives agricoles et SICA de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux et sociétés filiales, laquelle est également dite « des 5 branches ».

I4 Boissons

I41 Vins et spiritueux

Comprend :

La convention nationale des commerces et industries en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs et la convention régionale des vins de Champagne*.

I42 Autres branches de boissons

Comprend :

La convention nationale des distributeurs conseils hors domicile -*anciennement entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique-* et celle des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière.

I5 Autre agro-alimentaire

I51 Industrie laitière

Comprend :

La convention nationale de l'industrie laitière et la convention régionale de l'industrie du roquefort.

I52 Industrie des produits alimentaires élaborés

Comprend :

La convention nationale pour les industries des produits alimentaires élaborés - *anciennement de la conserve-*.

I53 Épiceries et coopératives

Comprend :

La convention nationale du commerce de détail de fruits, légumes, épicerie et produits laitiers et celle des coopératives de consommation⁹.

I54 Agro-alimentaire divers

Comprend :

La convention nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé, celle des exploitations frigorifiques, celle des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, celle de la meunerie, celle des jardineries et graineteries*, celle des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes¹⁰, celle des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers et celle du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants¹¹.

Ne comprend pas :

- Le rouissage teillage de lin (G12).
- L'industrie des cuirs et peaux (G21).

⁹ Gérants compris.

¹⁰ La convention des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes possède deux grilles de classification : une pour les légumes frais prêts à l'emploi et une pour l'ensemble des autres activités.

¹¹ La convention collective de travail du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants est considérée par le ministère chargé du travail comme une convention de branche. Elle n'a cependant pas été déclarée dans l'enquête ACEMO que par ledit groupement, lequel la considère comme une convention d'entreprise.

- L'industrie de la fourrure (G21).
- Les commerces alimentaires généraux et entrepôts alimentaires (K00).
- Les secteurs gérés par des conventions agricoles (W1).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme Danone SA (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Le poste CRIS agro-alimentaire regroupe des activités industrielles, de commerce de gros et de commerce de détail. Il n'inclut pas, par contre, les commerces à prédominance alimentaire et les entrepôts d'alimentation qui constituent un ensemble fortement individualisé. Le terme "agro-alimentaire" doit ici être pris au sens large, en ce sens qu'il rassemble des activités industrielles ou commerciales issues du monde agricole mais pas obligatoirement alimentaires.

Seules les conventions nationales ont été mentionnées ici. Il existe en outre un certain nombre de conventions locales qui sont affectées dans les postes détaillés de la CRIS en fonction de l'activité couverte.

L'agro-alimentaire n'est que partiellement couvert par les conventions collectives gérées par le ministère chargé du travail. Un certain nombre d'entreprises, notamment coopératives, appliquent des conventions agricoles, ce qui rend difficile un découpage représentatif.

Il existe en outre des accords des industries agro-alimentaires, concernant des branches qui ont une pratique commune de négociation. Ces accords ne concernant pas toutes les branches de l'agro-alimentaire, celles qui les appliquent ne sont pas regroupées dans un même poste de niveau 2 ou 3 de la CRIS ; elles figurent en revanche toutes dans le poste I.

Les entrepôts frigorifiques, les produits du sol et engrais (plus agro-alimentaires que chimiques) et les coopératives de consommation qui n'étaient pas intégrés dans l'agro-alimentaire dans la CRIS expérimentale le sont désormais.

Le rattachement de l'épicerie à l'agro-alimentaire s'explique par une logique de filière : l'épicerie est essentiellement un commerce de détail de laiterie et de fruits et légumes ; quant à la branche des coopératives de consommation, autrefois importante mais qui ne regroupe plus aujourd'hui que quelques milliers de salariés, elle a été rapprochée de l'épicerie compte tenu de la similitude d'activité. Pour l'essentiel, l'agro-alimentaire est composé d'activités anciennes et comporte très peu de vides conventionnels. L'essentiel des nouvelles conventions des années 2000 (biscotteries biscuiteries chocolateries, sucreries, roquefort, ou plus récemment coopératives de consommation) ne sont en fait que des renégociations d'anciens textes.

La seule branche à s'être réellement dotée d'une convention nouvelle est celle de la coopération maritime depuis le 1er janvier 2005.

La situation a cependant évolué en mars 2012 avec la signature d'une "convention collective nationale des 5 branches -industries alimentaires diverses". Son entrée en vigueur a sonné le glas de trois anciennes conventions, celle des biscotteries biscuiteries chocolateries, celle des industries alimentaires diverses et celle des produits exotiques, ce qui a amené l'intégration des effectifs des deux dernières branches dans le poste I32 qui était le poste de la convention la plus importante du regroupement.

On notera aussi d'une part que la négociation salariale de la convention des entreprises artisanales de la boulangerie se déroule au niveau régional et d'autre part que quelques entreprises appliquent conjointement deux conventions au titre de la "disposition la plus favorable au salarié". Chaque salarié ne pouvant être couvert que par une seule convention dans l'enquête ACEMO, la répartition des salariés multi-conventions se fait de manière aléatoire. Les effectifs publiés pour chacune sont donc à considérer avec quelques précautions.

J - COMMERCE DE GROS ET IMPORT - EXPORT

J1 Commerce de gros

J10 Commerce de gros

Comprend :

La convention nationale des commerces de gros.

J2 Import-export

J20 Import-export

Comprend :

La convention nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra communautaire et d'importation exportation *-dite convention de l'import export-*.

Ne comprend pas :

- Les entrepôts frigorifiques (I54).
- Les entrepôts alimentaires (K00).
- La récupération (U20).
- Les entreprises ayant une pratique indépendantes de la négociation comme l'UGAP (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les branches de commerces de gros indépendantes et les activités de commerces de gros rattachés à une convention industrielle, agricole ou de commerce de détail.

Commentaire :

Ce poste est inchangé par rapport à celui de la CRIS expérimentale.

La convention des commerces de gros rassemble toutes les activités de grossistes non rattachées à une autre branche ou ne disposant pas d'une convention particulière. Elle comprend un secteur alimentaire et un secteur non alimentaire.

Son champ d'application est assez complexe. Il comprend d'une part des secteurs de négoce dans lesquels seule la convention des commerces de gros est applicable et d'autre part des secteurs où elle peut être appliquée concurremment avec une convention de commerce de gros spécialisée.

La liste détaillée des secteurs entrant dans ces deux cas de figure est trop longue pour être reproduite ici. On se reportera à la publication de la convention au Journal officiel pour plus de précision.

K - COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE

K0 Commerce principalement alimentaire

K00 Commerce principalement alimentaire

Comprend :

La convention nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (née du rapprochement de la convention du commerce à prédominance alimentaire -*anciennement d'approvisionnement général d'alimentation*- et de celle des entrepôts d'alimentation)¹².

Ne comprend pas :

- Les commerces rattachés à une filière agro-alimentaire particulière (I).
- Les épiceries (I53)
- Les coopératives de consommation (I53).
- Les entrepôts frigorifiques (I54).
- Les secteurs gérés par la convention des commerces de gros (J10).
- Les grands magasins et magasins populaires (L21).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme MSF logistique (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Les commerces à prédominance alimentaire (essentiellement commerces de détail) et les entrepôts d'alimentation avaient depuis longtemps une pratique commune de négociation. Leurs deux conventions avaient été signées le même jour et adoptaient la même classification. Leur unification depuis juillet 2001 dans une seule convention remplaçant les deux anciennes est la conclusion logique de cette situation.

Il existait dans la CRIS expérimentale des conventions distinctes pour les grands magasins et pour les magasins populaires. Les magasins populaires avaient alors été versés dans l'alimentaire et les grands magasins dans le non alimentaire. La signature en 2000 d'une convention unique, dite parfois aussi du commerce de centre ville, a conduit à faire un choix. La répartition des commerces mixtes (alimentaires - non alimentaires) est une des plus délicates à gérer et certains découpages sont de nature purement arbitraire. Ainsi le nouvel ensemble formé par les grands magasins et les magasins populaires a été affecté tout entier dans le commerce de détail principalement non alimentaire, compte tenu de sa nature apparente.

À l'inverse, le commerce d'épicerie et les coopératives de consommation, presque exclusivement alimentaires ont été considérés comme un élément de la filière agro-alimentaire générale et constituent le poste I53.

¹² Gérants compris.

L - COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE

L1 Commerce de détail non alimentaire spécialisé

L11 Commerce de la quincaillerie

Comprend :

Les conventions interrégionales catégorielles de commerce de la quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (*ex Auvergne - Franche-Comté – Rhône-Alpes*).

L12 Commerce de l'électroménager

Comprend :

La convention nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager et celle du commerce des machines à coudre.

L13 Commerce du bricolage

Comprend :

La convention nationale du bricolage (vente au détail en libre-service).

L14 Commerce de l'optique

Comprend :

La convention nationale de l'optique-lunetterie de détail.

L2 Commerce de détail principalement non alimentaire non spécialisé

L21 Grands magasins et magasins populaires

Comprend :

La convention nationale des grands magasins et des magasins populaires et les conventions locales de grands magasins.

L22 Vente à distance

Comprend :

La convention de la vente à distance (*ancienne convention des entreprises de vente par catalogue du nord et de l'est de la France*).

L23 Autres branches de commerce de détail non alimentaire

Comprend :

La convention nationale des commerces de détail non alimentaires [antiquités, brocante, galeries d'art -œuvres d'art -, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie] et les conventions locales de commerces de détail non alimentaire ou commerces sans précision.

Ne comprend pas :

- Les commerces de détail de la pharmacie (C23).
- Les commerces de détail de combustibles (D2).
- Les commerces de détail de l'ameublement (F22).

- Les commerces de détail de l'habillement (G14).
- Les commerces de détail de la chaussure (G23).
- Les commerces de détail de librairie papeterie (H32).
- La distribution directe (H70).
- Les commerces de détail alimentaires (I ou K).
- Les commerces de détail de jardinerie, de fleurs et d'animaux familiers (I54).
- Les secteurs gérés par la convention des commerces de gros (J10).
- Les hypermarchés et supermarchés (K00).
- Le commerce et la réparation de l'automobile (M10).
- Le commerce et la réparation des tracteurs, matériels de travaux publics, etc. (M20).
- La restauration (N11 ou N13).
- Les commerces médico techniques (P27).
- Les commerces de détail de l'horlogerie bijouterie (V20).
- Les commerces de détail de parfumerie et esthétique (V52 ou Y30).
- Les entreprises ayant une pratique indépendantes de la négociation comme la CAMIF (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les commerces rattachés à une branche non alimentaire particulière.

Commentaire :

Le commerce de détail non alimentaire se décompose en deux postes de niveau CRIS2. Le premier (L1) réunit les commerces spécialisés, majoritairement de détail, qui n'ont pas vocation a priori à être rattachés à une filière particulière. Le second (L2) rassemble les commerces non alimentaires non spécialisés ou couverts par la convention du détail non alimentaire -dite du groupe des 10- laquelle concerne des secteurs spécialisés qui ne dépendaient pas jusqu'alors d'une convention.

Comme pour l'agro-alimentaire, il existe en outre un certain nombre de conventions locales qui sont affectées dans les postes détaillés de la CRIS en fonction de l'activité couverte. Les conventions locales du "commerce" sans précision ont été rattachées au poste L23 ; sauf exception dues par exemple à un droit local particulier, leur application éventuelle se fait en complément de la convention nationale du commerce de détail non alimentaire lorsqu'elles ne sont pas en fait tombées en désuétude.

Dans la CRIS expérimentale, les magasins populaires (qui possédaient alors une convention distincte de celle des grands magasins) étaient rattachés aux commerces alimentaires et le commerce de l'optique-lunetterie à la santé ; ils sont maintenant intégrés dans le poste du commerce de détail non alimentaire ou ils rejoignent la vente à distance dont la convention de 2001 a remplacé l'ancienne convention régionale élargie de la vente par catalogue.

Un mouvement d'unification des conventions régionales de la quincaillerie, semblable à celui qui a eu lieu auparavant dans la blanchisserie, a eu lieu de la fin des années quatre-vingt-dix au milieu des années deux mille. Il a conduit à la dénonciation progressive des conventions régionales. La convention des employés et agents de maîtrises de la quincaillerie dite d'Auvergne (ou d'Auvergne - Franche Comté - Rhône-Alpes) et celle des cadres sont ainsi devenues des conventions interrégionales. Ce mouvement s'est achevé avec la dénonciation en 2006 de la dernière convention autonome, celle de Picardie-Ardenne et son rattachement aux conventions interrégionales.

M - SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS

M1 Services de l'automobile

M10 Services de l'automobile

Comprend :

La convention nationale des services de l'automobile - commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs - dite convention du Conseil National des Professions de l'Automobile.

M2 Commerce et services des tracteurs et matériels roulants divers

M20 Commerce et services des tracteurs et matériels roulants divers

Comprend :

La convention nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture, de plaisance, de jardins et d'espaces verts*¹³.

Ne comprend pas :

- La fabrication des automobiles et de la majeure partie des matériels roulants (A10).
- Les activités de transports sur route (O1).
- L'expertise automobile (Q23).
- Les services du matériel roulant du réseau ferré (X21).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme Kiloutou (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste n'a pas subi de changement majeur par rapport à la CRIS expérimentale, à l'exception du rattachement des auto-écoles à la branche des commerces et réparations de l'automobile, lequel a entraîné une modification de la dénomination de la convention.

Le terme "matériel roulant" doit être pris dans un sens assez large puisqu'il inclut tous les matériels mobiles de chantier.

Les stations services peuvent dépendre soit de la convention de l'automobile, soit de celles du secteur pétrolier (poste D2), voire de celle du commerce principalement alimentaire (poste K0).

¹³ La convention du commerce et de la réparation des tracteurs, etc., étant une convention mixte Travail-Agriculture, est dite aussi « convention des artisans ruraux autres que ceux du bâtiment ».

N - HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME

N1 Hôtellerie, restauration, débits de boissons

N11 Hôtels-cafés-restaurants

Comprend :

Les conventions nationales et locales des hôtels, cafés, restaurants -HCR-, la convention nationale des hôtels et restaurants de chaînes, celle pour le personnel des restaurants publics et celle des casinos.

N12 Cafétérias et restauration ferroviaire

Comprend :

La convention nationale des chaînes de cafétérias et assimilées et celle de la restauration ferroviaire.

N13 Restauration rapide

Comprend :

La convention nationale des entreprises d'alimentation et restauration rapide élargie à la restauration livrée.

N2 Tourisme

N20 Tourisme

Comprend :

Les conventions nationales et locales des agences de voyage et de tourisme (guides accompagnateurs compris), la convention nationale de l'industrie hôtelière de plein air¹⁴, celle des organismes de tourisme social et familial et celle des organismes de tourisme à but non lucratif.

N3 Restauration de collectivités

N30 Restauration de collectivités

Comprend :

La convention du personnel des entreprises de restauration de collectivités.

Ne comprend pas :

- Le camping *-branche industrielle-* (G12).
- Les espaces de loisirs et d'attractions (H50).
- Les activités de petite restauration rattachées à un commerce alimentaire (I ou K).
- Les débits de tabac (L23 ou Y30).
- Les activités de restauration aériennes et fluviales (O21 ou O22).
- Les foyers et hébergements sociaux (P).
- Les golfs (V54).
- Les maisons familiales rurales (W23).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme le PMU, le Club Méditerranée, etc. (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

¹⁴ Ancienne convention départementale du Var de l'hôtellerie de plein air devenue convention nationale par accord.

Commentaire :

L'hôtellerie restauration était autrefois le seul grand secteur à ne pas disposer d'une couverture conventionnelle globale. Seuls existaient un accord national sur la durée du travail, les conventions des chaînes et quelques conventions locales. La signature en 1997 d'une convention nationale étendue des HCR, ainsi que d'une convention des cafétérias d'ailleurs remplacée par une nouvelle dès l'année suivante, a mis un terme à cette particularité.

En dehors de ces nouveaux textes, deux changements sont à noter par rapport à la CRIS expérimentale : le passage de l'hébergement social dans le secteur sanitaire et social et l'intégration des casinos. La branche des casinos qui avait dénoncé sa convention en 1995 pour la remplacer par une série d'accords dispose de nouveau depuis 2002 d'une convention. Cette branche a été rattachée au poste de l'hôtellerie car il n'est pas rare de voir dans un même établissement du personnel couvert par la convention des casinos et du personnel couvert par la convention HCR.

Le poste N11 porte le nom de "hôtels-cafés-restaurants" bien que d'autres conventions y figurent. En effet, tout comme pour les conventions locales, l'application de la convention des chaînes d'hôtels et de restaurants et de celle des restaurants publics se fait conjointement à celle des HCR. Les salariés sont donc tous affectés une seule fois à la convention HCR pour l'exploitation statistique.

Les cafétérias et la restauration ferroviaire ont en revanche chacune leur propre grille et leur propre structure de négociations (très actives pour la première, beaucoup moins pour la seconde). Leur similitude d'activité a conduit à les rassembler en un même poste N12.

La convention de la restauration de collectivités couvre pratiquement tout le secteur concerné à l'exception des restaurants qui appliquent une convention d'entreprise particulière comme par exemple ceux de la Poste.

À l'inverse du poste N3, les postes N1 et N2 sont des secteurs dont l'effectif est très soumis aux variations saisonnières.

O - TRANSPORTS (HORS STATUTS)

O1 Transports routiers et urbains

O11 Transports routiers

Comprend :

La convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport¹⁵.

O12 Transports urbains

Comprend :

La convention nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.

O2 Autres branches des transports

O21 Transports aériens

Comprend :

La convention nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien, celle des transports aériens régionaux, celle du personnel navigant des essais et réceptions et celle du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères.

O22 Transports maritimes, fluviaux et divers

Comprend :

La convention nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure, celle des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises, celle du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure¹⁶, celle du personnel sédentaire des entreprises de navigation, celle des personnels navigants de la marine marchandes (*officiers des transports maritimes, personnels navigants d'exécution des entreprises de transports maritimes, personnels navigants officiers des entreprises de remorquage maritime, personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime, personnels navigants officiers des services publics maritimes de passage d'eau, personnels navigants d'exécution des services publics maritimes de passage d'eau*), celle des entreprises relevant de la navigation de plaisance, celle des personnels des ports de plaisance, celle des remontées mécaniques et domaines skiables -*anciennement téléphériques*- et celle du personnel des voies ferrées d'intérêt local.

O23 Sociétés d'autoroutes

Comprend :

La convention nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes et d'ouvrages routiers (*et/ou celle des sociétés d'économie mixte d'autoroutes*).

¹⁵ La convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport possède quatre grilles de classification : une pour le groupe « transports de marchandises & déménagements », une pour le groupe « transports de voyageurs », une pour la « logistique » et une pour le « transport de fonds de valeur », aujourd'hui intégré à cette branche. Par ailleurs la convention des taxis parisiens salariés, qui semble assez peu active, a été rattachée à ce poste.

¹⁶ La convention du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure possède deux grilles de classification, une pour le personnel sédentaire et une pour le personnel navigant.

Ne comprend pas :

- Les installateurs en remontées mécaniques (B20).
- La répartition pharmaceutique (C22).
- Le transport par conduites (D21).
- Le portage de presse (H70)
- Les coopératives maritimes (I23).
- La location de véhicules sans chauffeur (M10).
- La restauration ferroviaire (N12).
- La manutention portuaire, aéroportuaire et ferroviaire (U13).
- La sécurité autre que les transports de fonds (U30).
- Les chemins de fer autres que d'intérêt local (X21).
- La R.A.T.P. (X26).
- Les aéroports (X28 ou Y10)¹⁷.
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme SNCF réseau - *anciennement RFF*-, la Poste, Voies navigables de France, etc. (Y10)
- La majorité du personnel aérien navigant (Y10)
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les activités de transport intégrées à des entreprises à activité principale différente.

Commentaire :

Le poste des transports concerne toutes les activités du transport, à l'exception de celles régies par un statut, des ports et de la manutention. Les principaux secteurs des transports et activités associées actuellement régis par des statuts sont la S.N.C.F., la R.A.T.P., la S.N.C.M. et une partie des aéroports.

Les taxis ne sont que partiellement couverts par la convention des transports routiers ou par la convention des taxis parisiens salariés signée en 2001. Environ la moitié des salariés de ce secteur, essentiellement en province, demeurent sans convention.

La couverture du secteur aérien est un peu plus complexe puisqu'à l'exception de quelques activités marginales comme les hélicoptères, le personnel navigant ne dispose pas pour le moment d'une convention de branche. Un texte est actuellement en négociation et il sera intégré dans ce poste s'il est un jour finalisé mais à l'heure actuelle le personnel navigant demeure couvert par des accords d'entreprise (Y10). Air France, jadis régi par un statut est aujourd'hui inclus dans le poste O21 des transports aériens (tout au moins pour son personnel au sol) puisqu'il est couvert par la convention de branche de ce secteur assortie d'une convention d'entreprise adaptative.

Les aéroports constituent également un cas à part. Une partie d'entre eux est couverte par la convention du personnel au sol des transports aériens mais une autre par des statuts, à savoir un statut particulier pour l'Aéroport de Paris ou bien celui des Chambres de Commerce et d'Industrie pour certains aéroports concédés. D'autres enfin ne sont gérés que par des accords d'entreprise.

Les seuls changements dans ce poste par rapport au poste équivalent de la CRIS expérimentale portent sur quelques secteurs particuliers en marge des grandes conventions du poste O22 (Transports maritimes, fluviaux et divers). Le terme "divers" a été préféré à celui de "ferroviaire", qui figurait dans la CRIS expérimentale en dépit de la présence de la convention des voies ferrées d'intérêt local ; les activités ferroviaires ne sont pour le moment en effet que très marginalement couvertes par ce poste, la seule convention "ferroviaire" qui y figure, celle des VFIL est numériquement faible et de plus mixte rail-route. Par ailleurs, les réseaux urbains de chemins de fer (tramways ou métros) non couverts par des statuts sont en règle générale inclus dans le poste O12. La navigation de plaisance (activité mixte fabrication-transport) y a en revanche été incorporée, rejoignant ainsi logiquement la branche complémentaire des ports de plaisance.

¹⁷ L'Aéroport de Paris possède un statut propre. Les aéroports de province sont en règle générale des activités gérées par les Chambres de Commerce et d'Industrie. Ils peuvent donc appliquer soit le statut de la Chambre en question, soit une convention d'entreprise.

Les ports de commerces faisaient bien partie quant à eux du poste O22 jusqu'en 2012 mais l'entrée en vigueur de la nouvelle convention unifiée des ports et de la manutention portuaire a amené leur inclusion dans le poste U13 de la manutention. Il aurait été tout autant possible de rattacher la manutention portuaire aux transports mais le choix inverse a été fait compte tenu du fait que la classification de la nouvelle convention reprend celle de la manutention et non celle des ports. Les conventions collectives maritimes de navigants (transports maritimes, remorquage et passage d'eau) ne sont pas gérées directement par la DGT ; il n'a toutefois pas paru judicieux de les séparer de celle du personnel sédentaire qui figure en poste O22 avec une nouvelle convention signée en 2010. On notera à titre anecdotique que le "contrat collectif de la navigation intérieure de marchandises (ouvriers)" de 1936 rattachée au poste O22 est la plus ancienne convention collective nationale encore appliquée.

L'ouverture du trafic ferroviaire à la concurrence (une convention du fret ferroviaire est actuellement en cours de négociation) ainsi qu'une éventuelle évolution du statut juridique de la SNCM sont susceptibles de faire évoluer ce poste dans un avenir proche.

Terminons par deux curiosités :

- Les sociétés d'autoroutes qui ont signé en 2006 une nouvelle convention suite notamment à la privatisation d'une partie du réseau mais sans que l'ancienne soit dénoncée dans les formes ce qui fait que l'on pourrait considérer que certaines sociétés ont deux conventions.

- Les chemins de fer de la Corse qui bien que gérés jusqu'en 2011 par la SNCF puis par une SEM intégrant la SNCF n'ont jamais été intégrés à cette dernière. Étant par ailleurs reconnus comme " d'intérêt général " et non local, ils ne peuvent faire partie du champ de la convention des VFIL et n'ont donc qu'une convention d'entreprise.

P - SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

P1 Secteur sanitaire et social soumis à agrément

P11 Hospitalisation à but non lucratif

Comprend :

La convention nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif -dite FEHAP¹⁸-.

P12 Établissements pour personnes inadaptées

Comprend :

Les conventions nationales des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (salariés¹⁹ et médecins spécialistes).

P13 Sécurité sociale et Pôle emploi

Comprend :

Les conventions nationales catégorielles des organismes de sécurité sociale (salariés, praticiens conseils et direction), celles du régime social des indépendants et celle du Pôle emploi.

P14 Aide à domicile

Comprend :

La convention nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) et celle des associations familles rurales et de leurs fédérations.

P15 Centres sociaux et médicaux

Comprend :

La convention nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et des services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes, celle des centres de lutte contre le cancer et celle de l'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux -anciennement établissements médico-sociaux pour handicapés, cas sociaux et personnes âgées (FFESCPE)-.

P2 Secteur sanitaire et social non soumis à agrément

P21 Hospitalisation privée

Comprend :

La convention nationale de l'hospitalisation privée (rapports entre les employeurs et les salariés des établissements privés de diagnostic et de soins et de réadaptation fonctionnelle des établissements d'accueil pour personnes handicapées et pour personnes âgées) -dite FHP²⁰-.

¹⁸ Dite aussi « convention hospitalisation de 1951 ». Autrefois inspirée de la convention de la FEHAP, la convention de la Croix Rouge s'en est aujourd'hui éloignée et n'est pas considérée comme une convention adaptative. Elle est donc incluse dans le poste Y10 des secteurs à convention d'entreprise exclusive.

¹⁹ Dite aussi « convention hospitalisation de 1966 ». La convention dénoncée de l'UNAF y est rattachée depuis 2002.

²⁰ Dite aussi « convention unifiée de 2002 », issue de l'union de la convention des établissements d'hospitalisation privée à but lucratif FIHEP de 1983, de la convention des établissements privés sanitaires et sociaux UHP de 1992, de la convention des établissements et services privés sanitaires, sociaux et médico-sociaux -anciennement cliniques de convalescence et établissements d'accueil pour

P22 Prévention et convalescence

Comprend :

La convention nationale du personnel des services de santé au travail interentreprises (*ex médecine du travail*) et celle du thermalisme.

P23 Laboratoires d'analyses médicales

Comprend :

La convention nationale des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers.

P24 Cabinets médicaux

Comprend :

La convention nationale du personnel des cabinets médicaux.

P25 Cabinets dentaires

Comprend :

La convention nationale des cabinets dentaires

P26 Animation

Comprend :

La convention nationale de l'animation -*anciennement animation socio-culturelle*- et celle des animateurs d'éducation populaire.

P27 Autres branches sanitaires et sociales

Comprend :

La convention nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (personnel salarié), celle des vétérinaires praticiens salariés, celle des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires, celle du négoce en fournitures dentaires, celle du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques, celle des acteurs du lien social et familial (centres sociaux et socio culturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local), celle des foyers et services pour jeunes travailleurs, celle des ateliers chantiers d'insertion, celle des maisons d'étudiants, celle des régies de quartier et celle des missions locales et PAIO, maisons de l'emploi et PLIE.

Ne comprend pas :

- La filière pharmaceutique, y compris les officines (C2).
- L'optique lunetterie de détail (L14).
- Les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance et la mutualité (Q23).
- Les pompes funèbres (V53).
- Les activités sportives (V54).
- Les entreprises de services à la personne (V55).
- La mutualité agricole (W21).
- Les maisons familiales rurales (W23).
- Les hôpitaux publics et le personnel de sécurité sociale ayant statut de fonctionnaire (X10).
- Les sociétés de secours minières (X23).

- Les entreprises qui ont une pratique indépendante de la négociation, que celle-ci soit soumise à agrément comme la Croix-Rouge, l'Établissement français du sang ou France terre d'asile ou non soumise à agrément comme le COSEM (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Le secteur sanitaire et social est assez dynamique quant à la négociation. Il a ainsi vu au cours des 20 dernières la signature de plusieurs conventions nouvelles dans des secteurs auparavant inexistantes ou non couverts, soit sanitaires comme le thermalisme, soit surtout sociaux comme les missions locales, les régies de quartier ou les ateliers chantiers d'insertion, lesquels constituaient l'un des plus grands vides conventionnels subsistants.

La fusion des deux grandes fédérations de cliniques à but lucratif, la FIHEP et l'UHP, en une FHP, a entraîné en avril 2002 la signature d'une convention unifiée de l'hospitalisation privée, laquelle a en outre absorbé d'autres conventions médicales de moindre importance.

Ce poste est assez différent du poste "santé" de la CRIS expérimentale, dont la logique était plus proche de celle de la N.A.F. que de celle de la négociation conventionnelle. Les relations particulières existant entre certaines branches et l'administration conduisent plutôt à considérer un vaste "secteur sanitaire et social". Ce secteur intègre, en plus du secteur de la santé, l'animation et les centres socioculturels, l'aide à domicile, les organismes de sécurité sociale, l'assurance chômage et l'hébergement social.

La subdivision au niveau CRIS2 s'est faite entre les activités dont les accords sont soumis à l'agrément et le reste du secteur sanitaire et social. L'agrément peut prendre différentes formes, suivant la loi qui le régit et la structure entrant en jeu. Il implique toujours un rôle très fort de la puissance publique ou de la Sécurité Sociale.

Certaines conventions d'entreprise, comme celle de la Croix-Rouge, de l'EFS ou de France Terre d'Asile peuvent également être soumises à agrément. N'étant pas considérées comme des conventions de branche, elles ne figurent pas dans le poste P1.

La répartition des branches entre les deux postes CRIS2 est donc bien sûr susceptible d'être modifiée si une ou plusieurs conventions de branche passent du secteur non soumis à agrément à celui qui y est soumis.

En ce qui concerne le poste P13 (Sécurité sociale et Pôle emploi), la convention UNEDIC a été remplacée par celle du Pôle Emploi. La CRIS suit sur ce point l'avis de la DGT, laquelle considère que la convention de Pôle emploi est une convention de branche alors que celles d'autres structures comme l'APEC n'en sont pas. La convention des organismes de Sécurité sociale est toujours en vigueur et semble devoir le rester malgré la création des ARS.

Certaines des branches de ce poste sont mal couvertes par l'enquête ACEMO car dépendant d'associations non marchandes ou de collectivités territoriales (animation anciennement socioculturelle) ou regroupant essentiellement de très petites unités (cabinets médicaux). En outre, l'animation, couvrant notamment les colonies de vacances, est comme l'hôtellerie un secteur à forte saisonnalité.

Le secteur de l'aide à domicile (P14) s'est engagé en 2002 dans une opération d'harmonisation donnant naissance d'abord à une grille unifiée qui est entrée en vigueur en 2003. Les accords de 1993 signés par l'Union Nationale des Associations Soins et Santé (dits aussi des centres de soin) y ont été rattachés. Le mouvement s'est poursuivi en 2010 par la création d'une convention unique dite " de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ". Seules restent en dehors les « Familles Rurales » qui constituent un cas particulier. La convention de 1979 de la Fédération nationale des associations familiales rurales a été dénoncée ; elle a été remplacée dans la pratique par un accord convention des associations familles rurales et de leurs

fédérations de 1996 renégocié en 2006. Toutefois, celui-ci étant non déposé et non agréé, la convention de 1979 est toujours officiellement en vigueur.

Une branche voisine s'est en outre constituée avec la signature en 2012 de la convention des entreprises de services à la personne. N'étant pas soumise à agrément, elle ne figure toutefois pas dans ce poste mais dans le V55.

Quant-à la convention dénoncée de l'UNAF, elle est rattachée depuis 2002 aux établissements pour personnes inadaptées (P12).

On notera que le commerce de l'optique, activité qui ne concerne que très partiellement le secteur de la santé, a quitté ce poste pour être rattaché au commerce de détail non alimentaire. Les officines pharmaceutiques demeurent pour leur part dans le poste de la filière de la pharmacie et les postes CRIS afférents.

Q - BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES

Q1 Banques et établissements financiers, hors statuts

Q11 Banques, hors mutualité et statuts

Comprend :

La convention nationale des banques *-dite AFB-*, ainsi que les conventions considérées comme adaptatives des banques populaire, du crédit maritime mutuel, etc.²¹

Q12 Crédit mutuel

Comprend :

La convention nationale du crédit mutuel et les conventions locales qui s'y greffent.

Q13 Établissements financiers

Comprend :

La convention nationales des sociétés financières *-dite ASF et anciennement des établissements financiers-* et celle des activités de marchés financiers *- anciennement de la bourse-*.

Q2 Assurances et branches associées

Q21 Sociétés d'assurances

Comprend :

La convention nationale des sociétés d'assurances ainsi que les conventions particulières des sociétés d'assurances (inspection, producteurs salariés, échelons intermédiaires) et l'accord des cadres de direction des sociétés d'assurances.

Q22 Agences générales et courtage d'assurances

Comprend :

La convention nationale du personnel des agences générales d'assurances et celle des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances.

Q23 Branches associées à l'assurance

Comprend :

La convention nationale des sociétés d'assistance, celle de la mutualité, celle du personnel des institutions de retraites complémentaires élargie aux institutions de prévoyance, celle des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales et celle des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles.

Ne comprend pas :

- Les organismes de sécurité sociale et l'assurance chômage (P13).
- Les experts comptables (T20).
- L'assistance à la gestion (T20).
- Les caisses régionales du crédit agricole (W21).
- La mutualité agricole (W21).

²¹ Les conventions comme celles des Banques populaires, du Crédit Maritime mutuel ou du Crédit Agricole SA (ex caisse nationale) qui reprennent la classification de la convention de l'AFB sont considérées comme adaptatives de celle-ci. Les conventions du Crédit Mutuel et des caisses régionales du Crédit Agricole ont en revanche des grilles autonomes et ne sont pas incluses dans ce poste.

- Les sociétés de secours minières (X23).
- Les caisses d'épargne (X24).
- La banque de France (X27).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme le Crédit Foncier (Y10)
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste réunit les deux postes des banques et des assurances de la CRIS expérimentale à quelques modifications près. Les organismes de Sécurité sociale et d'assurance chômage, branches soumises à agrément, ont rejoint le secteur sanitaire et social. Les entreprises d'expertise industrielle et automobile, travaillant en majeure partie pour les assurances, ont été intégrées.

Les sociétés d'assurances qui étaient régies jusqu'en 1992 par des conventions régionales le sont depuis lors par une convention nationale, qui couvre presque tous les salariés à l'exception des cadres de direction couverts par un accord national et de l'inspection, des producteurs salariés et des échelons intermédiaires qui ont des conventions indépendantes. Quant à l'assistance, elle dispose de sa propre convention depuis 1994. Les anciennes conventions des banques et des mutuelles ont été abrogées et remplacées en 2000 par de nouvelles. Il est à noter que la nouvelle convention de la mutualité est étendue alors que l'ancienne ne l'était pas.

Les branches du crédit agricole et de la mutualité sociale agricole, gérées par le ministère chargé de l'agriculture, sont considérées comme des branches agricoles et non bancaires. Les opérations de rapprochement du secteur des banques qui mettent en jeu le crédit agricole n'ont pas modifié cet état de fait. Notons toutefois une particularité. La convention du crédit agricole est en fait celle des " caisses régionales du crédit agricole ". Il existait avant la réforme une " casse nationale du crédit agricole " qui disposait de sa propre convention. Cette caisse nationale est devenue Crédit agricole SA qui dispose d'une convention d'entreprise qui figure bien dans le poste Q11 puisqu'elle est considérée comme adaptative de celle des banques comme celle du Crédit maritime mutuel ou celle de la Banque populaire.

Une mention particulière pour la situation très complexe des banques populaires. Il existait depuis 1968 une convention des banques populaires qui adaptait la convention des banques aux conditions particulières du crédit populaire. Celle-ci a été dénoncée en 1998 et les banques populaires dépendaient depuis lors uniquement de la convention des banques. Des accords ont été signés, notamment depuis la fusion avec le groupe des caisses d'épargne et l'on considérait que ces accords étaient constitutifs d'une branche autonome de fait. À la fin 2015, les Banques populaires dépendent de nouveau d'une convention de branche considérée comme adaptative de celle des Banques et les Caisses d'épargnes demeurent pour l'instant sous statut.

L'organisation du poste Q12 du crédit mutuel est particulière. Il existe une convention de branche nationale minimaliste et l'essentiel de la négociation est dévolue aux cinq groupes qui se partagent le territoire nationale avec chacun sa propre grille salariale.

Quant à la convention de la bourse, elle a été remplacée en 2010 par celle des activités de marchés financiers.

Il n'a pas été jugé utile de créer un poste CRIS de l'économie sociale malgré la proximité de négociation qui existe parfois. L'économie sociale telle que définie par les partenaires sociaux rassemble en effet des activités par trop diverses (mutuelles, radios associatives, coopératives, sport, golfs, tourisme social et familial, etc.)

R - IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT

R1 Activités immobilières

R11 Immobilier et promotion

Comprend :

La convention nationale de l'immobilier -cabinets d'administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers-, celle de la promotion - construction et celle des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

R12 Habitat social (hors offices)

Comprend :

La convention nationale du personnel des sociétés anonymes et fondations d'H.L.M., celle du personnel des sociétés coopératives d'H.L.M. et celle des organisations professionnelles de l'habitat social.

R2 Architecture et expertise de la construction

R20 Architecture et expertise de la construction

Comprend :

La convention nationale des entreprises d'architecture -*anciennement des cabinets d'architectes élargie aux maîtres d'œuvres en bâtiment*-, celle des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres, experts fonciers, celle des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs, celle des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, celle des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et des associations pour la restauration immobilière - dite PACT ARIM- et l'accord interentreprises des entreprises de multiservice immobilier et facilities management -dit SYPEMI-.

Ne comprend pas :

- Le bâtiment (B10).
- Les travaux publics (B20).
- Les régies de quartier (P27).
- Les bureaux d'études (S10).
- Les salariés de sociétés de gardiennage (U30).
- Les paysagistes (W12).
- Les S.A.F.E.R. (W23).
- Les offices publics de l'habitat (X25).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme l'ADOMA (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Le poste "immobilier" de la CRIS expérimentale a été enrichi de l'ensemble des activités d'architecture et d'expertise du bâtiment. Auparavant, regroupées avec les bureaux d'études, ces dernières constituent maintenant le poste R20 où elles ont été rejointes par les conseils d'architecture et par les accords du SYPEMI (Multiservice immobilier et facilities management) que l'on considèrera à titre dérogatoire comme générateur d'une branche statistique car possédant sa propre classification et sa propre négociation.

Par ailleurs, le Crédit Immobilier de France, émanation de la fédération des sociétés d'H.L.M. avait été rattaché au même poste que celle-ci (R12). La dénonciation de la convention collective nationale du personnel des sociétés de crédit immobilier en 2007 et son remplacement par un accord de substitution donnant aux entreprises des règles d'intégration à une autre convention en fonction de l'activité principale a conduit à la disparition "en douceur" de cette convention.

Comme pour le bâtiment, la négociation salariale des architectes se déroule localement et non pas au niveau de la convention nationale.

S - BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES

S1 Bureaux d'études et sociétés de conseil

S10 Bureaux d'études et sociétés de conseil

Comprend :

La convention nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils -dite SYNTEC-.

S2 Prestations de services aux entreprises

S20 Prestations de services aux entreprises

Comprend :

La convention nationale des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, le statut-convention nationale des personnels des organismes de développement économique, la convention nationale du personnel salariés des agences de recherches privées et la convention nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Ne comprend pas :

- La reprographie (H12).
- Le commerce informatique (H32).
- L'audio-vidéo informatique, aujourd'hui incluse dans l'événement (H42).
- Les exploitants de chapiteaux (H50)
- La publicité (H70).
- Les cabinets d'expertise industrielle (Q23).
- Les architectes, géomètres-experts, métreurs vérificateurs, le PACT ARIM et les entreprises régies par le Syndicat professionnel des entreprises de multiservice immobilier et de facilities management (R20).
- Les cabinets d'experts comptables et les centres de gestion (T20).
- Les entreprises de nettoyage (U11).
- Les entreprises de manutention (U13).
- Les entreprises de gardiennage (U30).
- Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers ou d'agriculture (X28).
- Le travail temporaire (V40 ou Y21).
- Les activités d'aide aux entreprises agricoles (W23).
- Les entreprises ayant une pratique autonome de la négociation comme le LNE (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

La convention des bureaux d'études (dite SYNTEC) constitue à elle seule le poste S10 ; son champ d'application très large intègre la majeure partie des activités dites de la "nouvelle économie".

Le poste S20 des prestations de services aux entreprises est sensiblement plus restreint que dans la CRIS expérimentale. Les expertises industrielles et automobiles ont été rattachées à l'assurance, les activités liées au bâtiment à l'immobilier et les télécommunications aux activités culturelles. Ces retraits ne sont que partiellement compensés par la signature de la convention des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, des agences de mannequins ou

agences de renseignement. La rapide évolution des activités tertiaires fait surtout de ce poste une structure susceptible d'accueillir à l'avenir de nouvelles branches.

Les syndicats et organismes patronaux ne sont pas couverts par des conventions de ce poste mais en règle générale par la convention collective de branche dont ils sont signataires.

T - PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

T1 Professions juridiques

T11 Notariat

Comprend :

Les conventions nationales et locales du notariat.

T12 Avocats

Comprend :

Les conventions nationales et locales du personnel des cabinets d'avocats, celle des avocats salariés et l'accord professionnel national entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et leur personnel salarié (non avocat).

T13 Autres professions juridiques

Comprend :

La convention nationale des huissiers de justice, celle du personnel des greffes des tribunaux de commerce, celle des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires et celle des administrateurs et des mandataires judiciaires.

T2 Audit et expertise comptable

T20 Audit et expertise comptable

Comprend :

La convention nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, celle des centres de gestion agréés (assistance à la gestion des artisans et commerçants) et celle des associations de gestion et de comptabilité - anciennement centres de gestion agréés et habilités-.

Ne comprend pas :

- Les centres d'économie rurale (W23).
- Les tribunaux et tous les organismes dépendant de la fonction publique (X10).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme les centres de gestion agricoles non adhérents au réseau CER (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).

Commentaire :

Ce poste est à peu près identique à celui de la CRIS expérimentale, aux actualisations de textes près.

Les avocats salariés, par exemple, disposent depuis 1995 d'une convention particulière, les avocats du Conseil d'État disposent depuis 2002 d'un accord considéré comme une convention et les administrateurs judiciaires d'une convention depuis 2007. Les commissaires priseurs ont renouvelé leur convention et la très ancienne profession des avoués a disparu avec sa convention.

Pour les professions comptables, une seule nouveauté depuis la signature d'une convention des centres de gestion agréés et habilités en 2003 remplacée en 2013 par la convention des associations de gestion et de comptabilité. Notons que les centres d'économie rurale font partie des branches agricoles et ne figurent pas dans ce poste.

Les branches concernées font pratiquement toutes partie du conseil des professions libérales. Bien que les professions libérales aient en commun certaines pratiques de négociation, il a semblé préférable de maintenir des postes séparés par activité plutôt que de réunir des professions juridiques, comptables, médicales et techniques.

U - NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ

U1 *Nettoyage et manutention*

U11 Propreté

Comprend :

La convention nationale des entreprises de propreté et services associés - *anciennement nettoyage des locaux-*.

U12 Déchet, assainissement et désinfection

Comprend :

La convention nationale des activités du déchet *-anciennement du traitement des ordures ménagères-*, celle de l'assainissement et de la maintenance industrielle et celle des entreprises de désinfection-désinsectisation-dératisation, *-dite convention 3D-*.

U13 Manutention

Comprend :

La convention nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, la convention nationale unifiée "ports et manutention" (ainsi que les conventions locales de la manutention portuaire) et la convention du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne.

U2 *Récupération*

U20 Récupération

Comprend :

La convention des industries et du commerce de la récupération de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, élargie au territoire national.

U3 *Prévention - sécurité*

U30 Prévention - sécurité

Comprend :

La convention nationale des entreprises de prévention et de sécurité, *-dite convention du gardiennage-*.

Ne comprend pas :

- La blanchisserie (G15).
- Les transports de fonds (O11).
- La sécurité sociale (P13).
- Les régies de quartier (P27).
- Les gardiens concierges (R11).
- Les prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (S20).
- Les agences de recherches privées (S20).
- Les services d'eau et d'assainissement (V10).
- La surveillance de la qualité de l'air (V10).
- Le travail temporaire (V40 ou Y21).
- Les employés de maison (V54).

- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme Blondel aérologistique (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les activités de nettoyage, manutention ou gardiennage rattachées à une entreprise à activité principale différente.

Commentaire :

Ce poste correspond à la fusion des postes propreté-manutention-déchet-récupération-blanchisserie et prévention-sécurité de la CRIS expérimentale, après retrait de la blanchisserie, rattachée au textile-habillement. Les ports de commerce ont dû y être rattachés en 2012 suite à l'entrée en vigueur d'une convention unifiée des ports et de la manutention.

La branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle après avoir été rattachée à la chimie était rattachée aux activités du déchet sous le nom d' "assainissement et déchets liquides" avec une grille de classification autonome. Elle est indépendante depuis 2002. Le choix a cependant été fait de la maintenir dans le même poste que les Activités du déchet (U12). Le champ d'application de la convention de l'assainissement est parfois proche de celui de la partie "assainissement" de la convention des services d'eau (poste V10) ; la structure de ce poste est donc susceptible d'évoluer dans l'avenir.

Les branches de la manutention sont toutes liées aux transports. Leur rattachement au poste de la propreté plutôt qu'à celui des transports se justifie par la proximité d'activités et de structures. De grandes entreprises de nettoyage ont ainsi un secteur de manutention ferroviaire, lequel applique la convention adéquate. La manutention aéroportuaire parisienne est, quant à elle, une branche mixte manutention-nettoyage.

La manutention portuaire était autrefois une profession très atypique avec des salariés non mensualisés. La signature en 1993 d'une convention nationale l'avait amenée à intégrer le droit commun ; une nouvelle étape a été franchie avec la fusion de cette convention avec celle des ports, ce qui renforce encore la normalisation de la profession.

Globalement, la logique du poste U est de rassembler en un même poste de niveau 1 l'essentiel des prestations de services plutôt de terrain et plutôt peu ou moyennement qualifiés en direction essentiellement des entreprises ou des collectivités. Les branches fournissant un service plus qualifié en site indépendant sont davantage regroupées dans le poste R et ce, avec toutes les approximations que ce type d'arbitrage entraîne.

Notons enfin qu'une nouvelle convention de la propreté est entrée en vigueur en 2012 et que cette branche porte désormais le nom de "propreté et services associés".

V - BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES

V1 Eau, aéraulique et thermique

V10 Eau, aéraulique et thermique

Comprend :

La convention nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement -*ex exploitation service pompage traitement distribution d'eau à usage public particulier domestique agricole-*, celle des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, frigorifique et thermique, celle des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air et celles, nationales et locales de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

V2 Bijouterie horlogerie

V20 Bijouterie horlogerie

Comprend :

La convention nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, celle de l'horlogerie -*anciennement commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes-* et celle du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie.

V3 Enseignement privé et formation

V31 Enseignement privé

Comprend :

La convention nationale de l'enseignement privé à distance, celle de l'enseignement privé hors contrat, celle des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres, celle des établissements privés 2015 (ex des personnels des services administratifs et économiques, des personnels d'éducation et des documentalistes des établissements d'enseignements privés) et les différentes conventions catégorielles (instituteurs, professeurs, psychologues, directeurs, etc.) de l'enseignement privé qu'il soit laïque ou non, qu'il soit primaire, secondaire, technique ou supérieur.

V32 Organismes de formation

Comprend :

La convention nationale des organismes de formation.

V4 Travail temporaire (permanents)

V40 Travail temporaire (permanents)

Comprend :

L'accord-convention nationale des permanents du travail temporaire.

V5 Services divers

V51 Coiffure

Comprend :

La convention nationale de la coiffure et des professions connexes²².

V52 Parfumerie - esthétique

Comprend :

La convention nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie.

V53 Pompes funèbres

Comprend :

La convention des pompes funèbres.

V54 Activités sportives

Comprend :

La convention nationale du sport et les conventions qui sont considérées comme conventions d'entreprise adaptatives (administratifs du football) ainsi que les chartes des joueurs (football, rugby, basket-ball), celle du golf*, celle du personnel des structures associatives cynégétiques et celle des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique*.

V55 Autres branches de services

Comprend :

La convention nationale des salariés du particulier employeur -*anciennement des employés de maison*-, celle des assistants maternels du particulier employeur et celle des services à la personne (entreprises).

Ne comprend pas :

- Les exploitations frigorifiques (I54).
- L'aide à domicile (P14).
- Les gardiens concierges (R11).
- Les prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (S20).
- L'assainissement et la maintenance industrielle (ex déchets liquides) (U12).
- L'enseignement technique de l'esthétique (V52).
- L'enseignement privé et la formation agricoles (W23).
- Les maisons familiales rurales (W23).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme la Fondation d'Auteuil (Y10).
- Les travailleurs intérimaires (Y21).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- Les centres d'apprentissage rattachés à une convention particulière.

Commentaire :

Le poste des branches non agricoles diverses rassemble toutes les conventions qui sont gérées par le Ministère du travail mais qui ont un effectif faible ou mal cerné et ne présentent pas d'analogies suffisantes avec les autres groupes pour être intégrées dans l'un d'eux.

²² Trois grilles correspondant à trois filières : technique, non technique et esthétique-cosmétique.

Cette situation n'est cependant pas définitivement figée. L'ancienne convention non étendue de l'eau, par exemple, n'était pas appliquée par les plus grandes entreprises de ce secteur ; elle avait donc été réunie à l'aérialique et aux équipements techniques dans un même poste de la CRIS expérimentale. Cette situation a perduré dans la présente version de la CRIS, mais il est possible qu'elle évolue à l'avenir car la convention d'avril 2000 des services d'eau, à l'inverse de l'ancienne, est étendue et donc numériquement sensiblement plus importante. Il a par ailleurs été adjoint au même poste V1 la convention de la surveillance de la qualité de l'air de 2011 et ce, dans une logique de fluides et chaleur.

La filière de la bijouterie se trouve tout entière ici dans le poste CRIS2 V2.

Le poste V3 rassemble la formation professionnelle, isolée dans un poste CRIS 3 spécifique et l'enseignement privé. Ce dernier est un secteur dont le caractère partiellement associatif ou non marchand peut conduire à une sous-estimation des effectifs conventionnels dans les enquêtes ACEMO, ce qui justifie qu'il ne figure pas dans les autres postes considérés comme "représentatifs". On notera qu'un mouvement d'unification a abouti à la fusion de trois conventions catégorielles de l'enseignement privé en 2004 en une seule multi catégorielle de l'enseignement privé et qui est la convention pivot de ce secteur et qui a été renégociée en 2015. D'autres conventions ont été dénoncées et remplacées au cours des années 2000 et des branches comme l'enseignement privé hors contrat, les universités et instituts catholiques et les écoles supérieures d'ingénieurs et cadres disposent aujourd'hui de nouveaux textes.

Le poste V4 ne comprend que les permanents du travail temporaire car seuls ceux-ci sont couverts par un accord couvrant tous les aspects de travail et donc considéré comme conventionnel par la DGT ; ils ne constituent en revanche que 5% environ de l'effectif de la branche, ce qui explique que l'on ne puisse les intégrer à un poste représentatif. À l'inverse, les intérimaires sont couverts par un accord à portée plus limitée et qui ne peut être considéré comme une convention collective (Y21).

Le poste V5 des "services divers" regroupe, à côté de petites branches, des conventions importantes, comme la coiffure ou l'esthétique, mais qui pour l'essentiel concernent de très petites unités économiques mal couvertes par l'enquête ACEMO. L'esthétique a été incluse ici plutôt que dans le commerce de détail non alimentaire en raison de sa proximité d'activité et de négociation avec la coiffure. Ces deux branches ont d'ailleurs de nouvelles conventions signées respectivement en 2011 et 2006. Notons qu'un nouveau vide conventionnel s'est créé en 2011 avec la nouvelle convention de l'esthétique ; en effet alors que l'ancienne convention comprenait le commerce de la parfumerie, celui-ci n'est présent dans la nouvelle que pour sa filière enseignement, très minoritaire. L'intitulé du poste CRIS 3 V52 n'a toutefois pas été modifié et celui est donc toujours " Parfumerie - esthétique ".

Une mention particulière doit être réservée au poste CRIS 3 V54. Les activités sportives constituaient jusqu'au milieu des années 2000 un des derniers vides conventionnels significatifs à l'exception de quelques secteurs marginaux comme le golf. La signature de deux conventions collectives des structures associatives de la chasse et de la pêche et surtout celle en 2005 d'une convention du sport ont mis un terme à cette exception et permis la création de ce poste.

W - BRANCHES AGRICOLES

W1 Activités agricoles

W11 Coopératives agricoles

Comprend :

La convention nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières (à l'exclusion des fruitières)*, celle des coopératives agricoles et SICA de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux et sociétés filiales*, celle des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes, sociétés et GIE*, celle des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA vinicoles*, celle des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des spécialités et sociétés filiales*, celle des coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits et légumes et de pommes de terre et sociétés filiales*, celle des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de teillage de lin*, celle des distilleries coopératives viticoles et SICA de distillation* ainsi que l'accord-convention nationale des cadres dirigeants de la coopération agricole* et les conventions locales des coopératives fruitières ou de fruits et légumes*.

W12 Activités agricoles non coopératives

Comprend :

La convention nationale du personnel des organismes de contrôle laitier*, celle des entreprises d'accoupage et de sélection de produits avicoles*, celle de la conchyliculture*, celle du personnel des élevages aquacoles *-anciennement pisciculture et salmoniculture-**, celle des entreprises du paysage *-anciennement paysagistes-**, celle des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale *-anciennement centres d'insémination artificielle-** ainsi que toutes les conventions nationales et locales des exploitations agricoles non coopératives (polyculture, arboriculture, aviculture, champignonnières, déshydratation, élevage, graines, horticulture, maraîchage, moissonnage battage, pépinières, viticulture, ETAR, CUMA, etc.) et des exploitations forestières (sylviculture, scieries agricoles, gemmage, ONF, etc.)*.

W2 Tertiaire agricole

W21 Crédit agricole

Comprend :

La convention nationale des caisses régionales du crédit agricole*²³.

W22 Mutualité agricole

Comprend :

La convention nationale de la mutualité sociale agricole*.

W23 Autre tertiaire agricole

Comprend :

²³ La convention des caisses régionales du crédit agricole est une convention de branche gérée par le ministère chargé de l'agriculture. La convention de Crédit Agricole SA (ex caisse nationale du crédit agricole) est en revanche considérée comme une convention d'entreprise adaptative de la convention des banques.

La convention nationale des maisons familiales rurales, instituts ruraux et centres*, celle des centres d'économie rurale*, celle des organismes de formation et de promotion agricoles*, celles de l'enseignement agricole privé*, celle des parcs et jardins zoologiques ouverts au public*, celle des établissements d'entraînement au galop*, celle des établissements d'entraînement au trot*, celle des centres équestres*, celle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*, celle des centres d'initiatives en milieu rural*, celle du personnel des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles*, celle des associations de salariés agricoles pour la vulgarisation et le progrès en agriculture*, celle des organismes de la Confédération paysanne* et la convention des hippodromes et centres d'entraînement d'Ile-de-France*.

Ne comprend pas :

- Les artisans ruraux du bâtiment (B10).
- Le rouissage teillage de lin hors coopératives (G12).
- Les coopératives maritimes (I23).
- Le vin de Champagne (I41).
- Les coopératives de consommation (I53).
- Les jardineries graineteries (I54).
- Le commerce et les entrepôts alimentaires (K00).
- Les artisans ruraux autres que ceux du bâtiment (M20).
- L'ex-caisse nationale de crédit agricole devenue Crédit Agricole SA (Q11).
- Le golf (V54).
- Les structures associatives de chasse et de pêche (V54).
- Les chambres d'agriculture (X28).
- Les entreprises ayant une pratique indépendante de la négociation comme l'institut du végétal ou l'institut de l'élevage (Y10).
- Les représentants régis uniquement par les accords nationaux des VRP (Y22).
- L'industrie agro-alimentaire gérée par le ministère chargé du travail (Différents postes de I).

Commentaire :

La liste des conventions agricoles considérées comme conventions de branche a été établie par le ministère chargé de l'agriculture.

On entend par "branche agricole" dans ce poste une branche gérée exclusivement par le ministère chargé de l'agriculture. Les branches cogérées par le ministère chargé du travail et par celui chargé de l'agriculture figurent dans les autres postes de la CRIS et sont signalées comme étant cogérées.

En ce qui concerne la subdivision au niveau CRIS2, les branches ayant une activité primaire ou secondaire ont été classées en "activités agricoles" et les autres en "tertiaire agricole". Ainsi, les centres équestres, proches du sport sont en tertiaire agricole alors que les paysagistes, proches du BTP, sont en activités agricoles.

Les paysagistes, par ailleurs, étaient autrefois régis par une convention nationale pour les cadres et un ensemble de conventions régionales pour les salariés non cadres. Ces conventions régionales ont été réunies en 1999 en une seconde convention nationale, laquelle a été fusionnée avec celle des cadres depuis 2008. Toutefois, la négociation salariale continue à se dérouler au niveau régional.

Dans la pratique, les exploitations agricoles ne faisant pas partie du champ de l'enquête ACEMO, les résultats portant sur les branches agricoles publiés par la DARES ne concernent que le secteur industriel, agro-alimentaire ou non et le secteur tertiaire.

X - SECTEURS SOUS STATUT

X1 Fonction publique

X10 Fonction publique

Comprend :

Le statut de la fonction publique sous ses trois formes (d'État, territoriale, hospitalière).

X2 Secteurs sous statut hors fonction publique

X21 Chemins de fer

Comprend :

Le statut des chemins de fer (S.N.C.F.).

X22 Industries électriques et gazières

Comprend :

Le statut des industries électriques et gazières.

X23 Mines

Comprend :

Le statut du mineur et les conventions des sociétés de secours minières.

X24 Caisses d'épargne

Comprend :

Le statut des personnels des caisses d'épargne.

X25 Offices publics de l'habitat

Comprend :

Le statut des offices publics de l'habitat.

X26 R.A.T.P.

Comprend :

Le statut de la R.A.T.P.

X27 Banque de France

Comprend :

Le statut de la Banque de France.

X28 Autres secteurs sous statut

Comprend :

Le statut de l'Aéroport de Paris, celui des Établissements publics d'aménagement des villes nouvelles, celui du CNRS, celui de la SNCF, celui du personnel administratif des Chambres de Métiers, celui du personnel administratif des Chambres d'Agriculture, celui du personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie et d'une manière générale, tous les statuts non mentionnés dans les postes précédents.

Ne comprend pas :

- Les Voies ferrées d'intérêt local (O22).
- Les entreprises anciennement sous statut qui en sont sorties en ont signé une convention collective particulière comme le Crédit foncier, SNCF réseau ou l'Opéra de Paris (Y10) ou se sont rattachées à une convention de branche comme Air France (O21).
- L'Église de France dont le statut du personnel laïc ne sert que de base aux conventions diocésaines (Y10).

Commentaire :

Les statuts n'étant pas des conventions de branche, les secteurs sous statuts n'étaient pas séparés des autres secteurs sans convention dans la CRIS expérimentale. Il est apparu, lors d'exploitations statistiques, qu'une distinction devait être apportée, la situation des établissements sous statut étant bien caractérisée.

Un statut est ainsi un texte de nature réglementaire qui n'est pas obligatoirement soumis à la négociation à la différence d'une convention, collective. Il a donc été décidé de créer des codes spécifiques car il apparaissait que les salariés couverts par ce type de texte bénéficiaient de droits souvent bien supérieurs à ceux soumis au seul code du travail ou à un simple règlement intérieur d'une entreprise bien que la séparation entre statut et règlement soit parfois un peu arbitraire).

Les conventions des sociétés de secours minières, calquées sur le statut du mineur, ont été rattachées au poste X23.

Les OPAC et OPHLM ont été regroupés sous l'égide du nouveau statut des offices publics de l'habitat (X25).

L'évolution des privatisations peut modifier ces postes en transférant des entreprises sous statut à des branches conventionnelles nouvelles ou existantes. C'est ainsi le cas d'Air France dont le personnel, auparavant couvert par un statut, est rattaché depuis 2006 au poste O21 (transports aériens). À l'heure actuelle, des négociations de droit commun existent dans des secteurs comme les industries électriques et gazières ou le fret ferroviaire. De même, la disparition de la SNCM conduit probablement à la disparition du statut qui la régissait.

Il est à noter que le " statut du personnel laïc de l'Église de France " qui avait primitivement été rattaché à ce poste en a été exclu. Il n'est en effet pratiquement jamais appliqué seul mais sert de base à des conventions diocésaines qui sont considérées comme conventions d'entreprise.

À l'inverse des conventions collectives de branche, les statuts ne figurent dans aucune base de données centralisée. De la sorte, les informations les concernant parviennent de manière aléatoire et toujours avec beaucoup de retard. On ne peut donc jamais exclure que la structure du poste sur laquelle on travaille soit obsolète.

Y - HORS CONVENTIONS DE BRANCHES OU STATUTS

Y1 Secteurs à convention d'entreprise exclusive

Y10 Secteurs à convention d'entreprise exclusive

Comprend :

Les conventions d'entreprise, de groupe ou d'établissement exclusives ainsi que les accords d'entreprise, de groupe ou d'établissement suffisamment exhaustifs pour être assimilés à des conventions.

Y2 Couverture à ensemble d'accords

Y21 Travail temporaire (intérimaires)

Comprend :

Les accords nationaux des intérimaires du travail temporaire.

Y22 VRP

Comprend :

Les accords nationaux des VRP²⁴.

Y3 Hors couverture conventionnelle ou statutaire

Y30 Hors couverture conventionnelle ou statutaire

Comprend :

Toutes les situations autres que celles des entreprises couvertes par une convention, un statut ou un ensemble d'accords.

Ne comprend pas :

- Les conventions adaptatives d'une convention de branche, affectées aux postes de la convention de branche.

Commentaire :

Ce poste ne comprend plus les entreprises sous statut et a été subdivisé en trois.

Le poste Y1 s'intéresse à une catégorie bien spécifique : les conventions (ou les ensembles d'accords) signés dans les entreprises qui ne dépendent pas d'une convention de branche. Ces textes sont plus ou moins protecteurs et d'une importance numérique très variable. Certaines très petites unités peuvent en signer et à l'inverse, d'autres peuvent couvrir des dizaines de milliers de salariés. La remarque concernant les statuts est encore plus vraie ici : ces textes ne figurent dans aucune base de données centralisée. Les informations les concernant parviennent de manière aléatoire et toujours avec beaucoup de retard si tant est qu'elles arrivent. Tout comme pour les statuts, on ne peut donc jamais exclure que la structure du poste sur laquelle on travaille soit obsolète.

Le poste Y2 concerne deux catégories de salariés particulières, les intérimaires et les représentants. Ceux-ci sont régis par des accords qui couvrent suffisamment de domaines pour qu'on ne puisse les considérer comme hors couverture conventionnelle mais pas assez pour que l'on puisse parler de conventions collectives.

²⁴ L'accord interprofessionnel des VRP concerne un certain nombre d'activités économiques nommément désignées. Les VRP travaillant dans les autres activités dépendent des conventions de branche.